

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

vendredi 24 janvier 2020

Direction de la sécurité et de la
protection civile
Service interministériel de défense
et de protection civile

TÉLÉPHONE :

JOUR : 04.72.61.60.60 Nuit, We Jours Fériés : 06.12.47.05.20
(à ne pas communiquer à des particuliers ou au grand public)

sidpc-astreinte.pref69@rhone.pref.gouv.fr

TÉLÉCOPIE :
04.78.60.49.38

Objet : épisode de pollution atmosphérique débuté le 21 janvier 2020
Réf : arrêté préfectoral N° 69-2019-07-03-005 du 03 juillet 2019
Pages : 13

Le Préfet vous informe des dispositions concernant l'épisode de pollution atmosphérique en cours :

- **NIVEAU ALERTE N2**
- **DE TYPE : COMBUSTION, Polluant PM10**
- **ZONE : BASSIN LYONNAIS - NORD ISERE**

Par arrêté préfectoral N° *69-2020-01-24-002* du 24 janvier 2020 des mesures d'urgence additionnelles ont été édictées qui sont décrites ci-dessous.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives, ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Les services « Pour action » transmettent ces informations aux établissements qui relèvent de leur compétence.

Les maires répercutent cette information sur les ERP et notamment sur les responsables des établissements publics ou privés les plus sensibles de leur commune : écoles maternelles et primaires, crèches et haltes-garderies, résidences de personnes âgées, centres de loisirs ou de vacances, clubs sportifs.

Vous pouvez consulter le bulletin de vigilance de l'épisode de pollution en cours en vous rendant sur le site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) :

<http://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>

Vous trouverez également des informations d'ordre sanitaire sur le(s) site(s) internet de ministère chargé de la santé, ARS, AASQA, ...etc... :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

Vous pouvez également consulter les informations disponibles liées au niveau et à la nature des pollens sur le site internet <http://www.pollens.fr/accueil.php>

Mesures relatives au secteur industriel

Toute activité

- Toute unité de production, émettrice de particules fines, de Nox, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.
- Arrêt temporaire des activités les plus polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.

Gros émetteurs ICPE

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 (ou au niveau d'alerte 2 « aggravé ») sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants.

MESURES RELATIVES AU SECTEUR DES CHANTIERS BTP ET CARRIÈRES

Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur du transport

- La circulation différenciée est maintenue et amplifiée dans les conditions suivantes :
Sur le périmètre de la circulation différenciée (PJ 1), les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe «0 émission moteur», de classe 1, ou de classe 2.
- Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.



PRÉFET DU RHÔNE

24 janvier 2020

Le Préfet du Rhône

69.2020-01-24-002

**Arrêté préfectoral n° , relatif aux mesures d'urgence additionnelles
prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 21
janvier 2020**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
- Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Lyon ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'avis émis par les membres du comité des partenaires du 22 septembre 2017 et du 18 juin 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 17 octobre 2017 et du 2 juillet 2019 .

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-07-03-005 du 3 juillet 2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-09-003 du 9 janvier 2020 portant modification de la liste des dérogations à la mesure de circulation différenciée de l'annexe 4 bis de l'arrêté du 3/07/2019 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-22-002 relatif aux mesures d'urgence sociales « N1 » prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 21 janvier 2020 ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le Bassin Lyonnais – Nord-Isère dans le département du Rhône, qualifié de « combustion » ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 : activation de mesures additionnelles

Sauf exception, les mesures additionnelles « N2 » prévues par l'arrêté cadre départemental, détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de circulation différenciée qui prend effet à partir de 5 h le lendemain. Elles s'appliquent sur toutes les communes du département du Rhône appartenant au bassin d'air du bassin Lyonnais – Nord-Isère jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises au niveau d'alerte inférieur sont poursuivies.

Article 2 : mesures relatives au secteur industriel

TOUTE ACTIVITÉ :

Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.

Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.

Arrêt temporaire des activités les plus polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.

Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants.

Article 3 : mesures relatives au secteur chantier BTP et carrière

Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Article 4 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur du transport

La circulation différenciée est maintenue et amplifiée dans les conditions suivantes :

Sur le périmètre de la circulation différenciée (PJ 1), les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe «0 émission moteur », de classe 1, ou de classe 2.

Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Article 6 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

Article 7 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autre sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 8 : recours

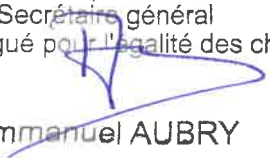
Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article final : exécution

Le Préfet du Rhône, la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et la directrice de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le préfet

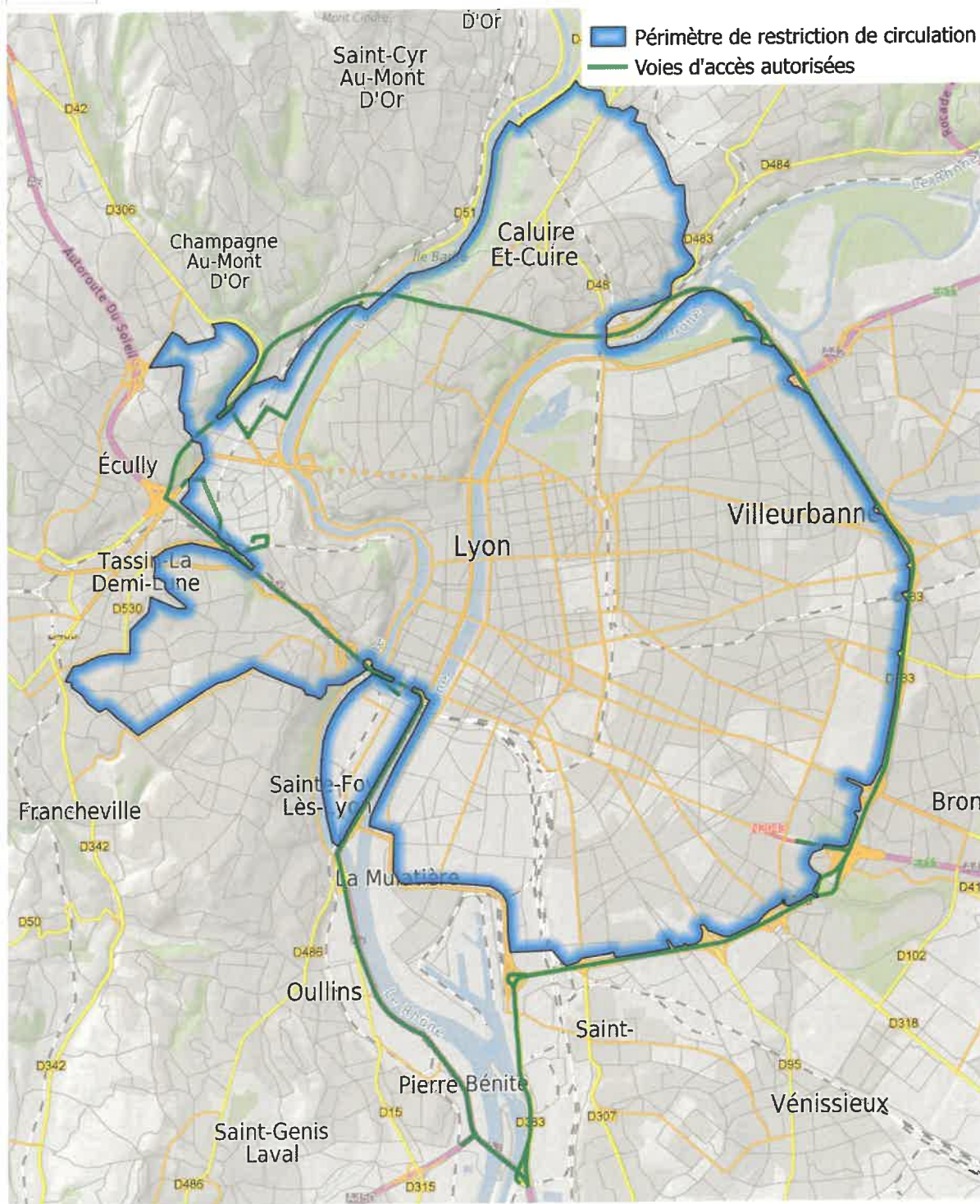
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Emmanuel AUBRY

RESTRICTION DE CIRCULATION SUR L'AGGLOMÉRATION LYONNAISE



Zone d'application - Mesure de restriction de la circulation



Sources des données : DDT 69 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : Plan « - 2018 - IGH Paris - Protocole IGH/AEDOTL/AAAPRAT, octobre 2011

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

SCADT - UD

07-04-2018

DÉROGATIONS À LA MESURE DE CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée, les véhicules suivants :

- Les véhicules d'intérêt général prioritaires définis au 6.5 de l'article R.311-1 du code de la route : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières (SAMU) ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires,
- Les véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public,
- Les convois exceptionnels,
- Les véhicules des forces armées,
- Les véhicules des professions médicales, paramédicales et vétérinaires, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la Croix Rouge, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires de livraisons pharmaceutiques, et de produits sanguins et d'organes humains, véhicule des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale,
- Les véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés,
- Les voitures particulières transportant trois personnes au moins (covoiturage)
- Les véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite,
- Les véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien des voiries, véhicules de transport en commun et de la SNCF,
- Les véhicules des salariés dont les heures de prise et de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (sous réserve d'une attestation journalière signée de l'employeur indiquant les horaires décalés).
- Les voitures de tourisme avec chauffeur et taxis,
- Les véhicules destinés à l'entretien de la voirie et de son nettoyage, véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- Les véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables,
- Les véhicules frigorifiques et camions-citernes,
- Les véhicules de transport funéraire,
- Les véhicules postaux,
- Les véhicules de transport de fonds,
- Les véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, définis au 6-8 de l'article R.311-1 du Code de la Route : véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage dont l'aménagement comporte un engin de levage installé à demeure permettant le remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou du train arrière de ce dernier.

DESTINATAIRES		
ACTEURS	Pour action	Pour information
PDDS	X	
CABINET DU PRÉFET – COMMUNICATION	X	
CABINET DU PDDS	X	
CORPS PREFECTORAL de PERMANENCE	X	
EMIZ Sud Est et COZ	X	
PROCUREUR REPUBLIQUE LYON		X
PROCUREUR REPUBLIQUE VILLEFRANCHE		X
MÉTÉO-FRANCE		X
CORG	X	
DDSP - CIC	X	
CRS ARAA	X	
CTA-CODIS	X	
ARS	X	
DSDEN / Rectorat	X	
CONSEIL DEPARTEMENTAL	X	
CONSEIL REGIONAL		X
GRAND LYON LA METROPOLE	X	
DIR CE	X	
ASF, APRR et AREA	X	
DDT	X	
CHAMBRE AGRICULTURE	X	
CHAMBRE DES METIERS		X
CHAMBRE DU COMMERCE ET DE L INDUSTRIE		X
DREAL UD-R	X	
DDPP	X	
DRDJSCS	X	
DIRECCTE	X	
CORALY	X	
SYTRAL et KEOLIS	X	
DSAC-CE	X	
SNA-CE	X	
MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES	X	
ASSOCIATION des MAIRES du RHONE et de la Metropole de Lyon	X	
COMMUNAUTES COMMUNES ET AGGLO	X	
AIR RHÔNE-ALPES		X
OMP DE LYON		X
Astreintes SIDPC ISERE , LOIRE et AIN		X
ADMINISTRATION PENITENTIAIRE		X
METEO		X

Pour le préfet
L'agent d'astreinte SIDPC